

**ARRETE n° PREF/ DCDD/ 2008/ 0281**  
**modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de**  
**l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**  
**(S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements**  
**de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne**  
*(annule et remplace l'arrêté n°PREF-DCDD-2007-0401 du 25 septembre 2007)*

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2005-1329 du 21 octobre 2005 pris pour l'application des articles L.212-3 à L.212-7 du code de l'environnement et modifiant le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU la circulaire NOR/DEV/O0809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine - Normandie approuvé le 20 septembre 1996 et notamment son chapitre V déterminant les périmètres des unités hydrographiques qui peuvent faire l'objet d'un SAGE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° DCLD – B1 – 1998 – 093 du 07 avril 1998 portant ouverture de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin de l'Armançon et chargeant le préfet de l'Yonne de suivre pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du S.A.G.E du bassin de l'Armançon ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° PREF – DCLD – B1 – 2000 - 899 du 6 octobre 2000 modifiant le périmètre d'étude du S.A.G.E. de l'Armançon.

VU l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DCLD/B1-2000-0901 du 9 octobre 2000 portant création de la commission locale de l'eau (C.L.E) ;

VU l'arrêté n°PREF/DCDD/2007/0401 du 25 septembre 2007 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau (C.L.E) ;

VU les propositions des différentes collectivités et organismes consultés ;

Considérant qu'en raison des élections municipales et cantonales de mars 2008, il convient de modifier la composition de la commission ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n°2007-1213 du 10 août 2007 qui conduisent à supprimer le système de suppléance au sein de la C.L.E et à ajouter un représentant de la propriété foncière ou forestière, il convient de modifier la composition de la commission ;

Considérant qu'en application de l'article R.212-29 du code de l'environnement, « la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet de département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

### **ARRETE :**

#### **TITRE 1<sup>er</sup> : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE L'ARMANÇON**

L'arrêté n°PREF-DCDD-2007-0401 du 25 septembre 2007 portant nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du bassin de l'Armançon, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

La commission locale de l'eau chargée de présider à l'élaboration du S.A.G.E. de l'Armançon, est composée de 47 membres regroupés en trois collèges :

#### **Article 1er : PREMIER COLLEGE**

Le premier collège comprend 24 membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, répartis comme il suit :

##### **- Représentants des Conseils Régionaux :**

###### *Région Bourgogne :*

- M. Bernard PESQUET, Conseiller régional ;
- M. Michel NEUGNOT , Conseiller régional .

###### *Région Champagne-Ardenne :*

- Mme Marie-Hélène FERET, Conseillère régionale.

**- Représentants des Conseils Généraux :**

Département de l'Aube :

- M. Jean POUILLOT, Conseiller général du canton de Chaource.

Département de la Côte d'Or :

- Mme Martine EAP-DUPIN, Conseillère générale du canton de Précy-sous-Thil.

Département de l'Yonne :

- M. Jean-Pierre BOUILHAC, Conseiller général du canton de Cruzy-le-Chatel.

**- Représentants des maires :**

Aube :

- M. Lionel VERHOEST, maire de Davrey ;
- M. Daniel COUTORD maire de Metz-Robert.

Côte d'Or :

- M. Marc PATRIAT, maire de Corrombles ;
- Mme Thérèse FLACELIERE, maire de Sainte-Colombe-en-Auxois ;
- M. Didier AUBERT, maire de Salmaise ;
- Michel ANDRIOT, maire de Hauteroche ;
- M. Alain BECARD, maire de Quincy-le-Vicomte ;
- M. Didier LEVY, maire de Chailly-sur-Armançon ;
- M. Michel LAGNEAU, maire de Marcellois.

Yonne :

- M. Eric COQUILLE, maire de Perrigny-sur-Armançon ;
- M. Claude DEPUYDT, maire de Flogny-la-Chapelle ;
- M. Gilles BONINO, adjoint au maire de Tonnerre ;
- M. Jean-Claude CARRA, maire de Brienon-sur-Armançon ;
- M. Serge GAILLOT, maire de Jaulges ;
- M. Francis MARQUET, maire de Vergigny.

**- Représentants des structures de coopération intercommunale compétentes en matière de gestion de l'eau :**

- M. Michel DELPRAT, président du Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (S.I.R.T.A.V.A) ;
- M. Jean-Pierre CHANTEPIE, président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armance (S.I.A.V.A) ;
- M. Gilles de MONTALEMBERT, président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A) de Semur-en-Auxois.

**Article 2 : DEUXIEME COLLEGE**

Le deuxième collège comprend 12 membres représentant les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations de protection de l'environnement. Ils sont répartis comme il suit :

**Représentants des pêcheurs :**

- M. Jacques FONTAINE, vice-président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. André ROGOSINSKI, fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Représentant des exploitants de granulats alluvionnaires :**

- M. Philippe OTHON, Compagnie des sablières de la Seine.

**Représentants du monde agricole :**

- M. Jean-François LALLEMANT, représentant la chambre d'agriculture de Côte d'Or ;
- M. Gérard DELAGNEAU, représentant les organisations professionnelles agricoles de l'Yonne (FDSEA).

**Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :**

- Mme Martine CHAPELLE, membre de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne.

**Représentant des propriétaires de barrages :**

- M. Bruno de CHALONGE, président de l'Icaunaise d'électricité.

**Représentant des compagnies fermières pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement :**

- M. Arnaud GOIFFON, chef d'agence d'Auxerre de la société Lyonnaise des Eaux.

**Représentant des loueurs de bateaux :**

- M. Thierry LESIEUR, société Rive de France, titulaire, représentant la fédération des industries nautiques.

**Représentant des consommateurs d'eau :**

- M. Jean-Louis PERETTE, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC)-Que Choisir de l'Yonne.

**Représentant des associations de défense de l'environnement :**

- M. Luc GUENOT, association Yonne Nature Environnement.

**Représentant de la propriété foncière ou forestière :**

- Mme Annie COMMEAU, responsable départementale de l'Yonne du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne (CRPF).

**Article 3 : TROISIEME COLLEGE**

Le troisième collège comprend 11 membres représentant l'Etat et ses établissements publics. Il est organisé comme il suit :

**Représentant du préfet coordonnateur de bassin :**

- Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant.

**Représentants de chacun des préfets des trois départements concernés :**

- Côte d'Or : le préfet ou son représentant ;
- Yonne : le préfet ou son représentant ;
- Aube : le préfet ou son représentant .

**Représentant de l'Agence de l'Eau Seine – Normandie :**

- Le directeur du secteur « Seine - Amont » de l'agence de l'eau Seine - Normandie, ou son représentant.

**Représentant de V.N.F :**

- Le subdivisionnaire de VNF à Tonnerre, ou son représentant.

**Représentants de chacune des missions inter services de l'eau (MISE):**

- Côte d'Or : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la M.I.S.E ou son représentant ;
- Yonne : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef du pôle politique de l'eau ou son représentant ;
- Aube : le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chef de la M.I.S.E ou son représentant.

**Représentant des DRIRE de Bourgogne et de Champagne-Ardenne :**

- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche ou de l'environnement (DRIRE) de Bourgogne ou son représentant.

**Représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) :**

- Le délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant.

**TITRE 2ème : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA C.L.E. DE L'ARMANÇON**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> : Organisation de la commission**

**Article 4 :**

L'assemblée plénière de la C.L.E. regroupe les membres des trois collèges. Elle a une compétence de droit commun.

La CLE de l'Armançon a élaboré ses règles de fonctionnement (jointes en annexe).

**Article 5 :** cf. articles 4 et 9 des règles de fonctionnement de la C.L.E

Le président de la C.L.E. est élu par et parmi les membres du premier collège lors de la première réunion constitutive de la commission. Il préside à toutes les réunions plénières de la commission.

Il est chargé de conduire la procédure d'élaboration du projet de S.A.G.E. par la C.L.E., de fixer les dates et les ordres du jour des séances qui sont envoyés aux membres au minimum 15 jours avant la réunion.

Il saisit la C.L.E. réunie en assemblée plénière.

A moins qu'il n'ait choisi de déléguer cette fonction, il représente la commission dans toutes ses démarches auprès d'organismes extérieurs.

Dans les cas limitativement énumérés par le règlement intérieur de la CLE, après délibération conforme de la commission, il signe tous les documents officiels et peut seul engager la C.L.E.

**Article 6** : cf. articles 3,6, 10 et 11 des règles de fonctionnement de la C.L.E

En fonction des modalités prévues dans les règles de fonctionnement de la C.L.E., pour l'aider dans l'accomplissement de ses missions, le président de la C.L.E. peut disposer :

1 – **D'un animateur** dont la mission est d'organiser et de réguler les débats entre les membres de la commission, en assurant en tant que de besoin un rôle d'arbitrage entre les différents membres, pour le compte du président.

Il est choisi au sein de la C.L.E. pour ses qualités d'animateur et ses connaissances techniques. Si nécessaire, il peut ponctuellement se faire assister d'un professionnel extérieur à la commission.

2 – **D'un secrétariat administratif** assuré par un personnel mis à disposition par l'un des membres de la C.L.E. . Il ne s'agit donc en aucun cas d'un membre de la commission.

Ce secrétariat a en charge, sous contrôle du président, la préparation, l'organisation et le suivi de toutes les séances de travail de l'assemblée.

Quelque soit la formation réunie , le secrétariat administratif assure donc les tâches matérielles de préparation et d'envoi des convocations aux membres, de rédaction et de diffusion des compte - rendus des séances de travail, ainsi que l'envoi de tous les documents nécessaires au travail de la C.L.E. .

3 – **D'un secrétariat technique** qui est choisi parmi les membres de la C.L.E. et peut être composé, en tant que de besoin, de un à plusieurs membres. Ce secrétariat accomplit ses missions en complément du secrétariat administratif.

Sous contrôle du président, il prépare l'ordre du jour des réunions de la C.L.E. et assure une mission d'expertise au travers de la rédaction de dossiers techniques, de cahiers des charges pour rechercher un bureau d'étude, d'avis sur une question particulière, ou de propositions d'experts et de témoins extérieurs à solliciter.

4 – **D'un bureau exécutif** : il est élu, en tant que de besoin, par la C.L.E. réunie en assemblée plénière qui fixera ses missions et le nombre de ses membres.

Les fonctions évoquées ci-dessus n'ouvrent droit à aucune rémunération spécifique, et les nominations à ces différents postes doivent faire l'objet d'une publicité suffisante.

**Article 7** : cf. article 13 des règles de fonctionnement de la C.L.E

Le président, avec l'accord des membres de la commission, constitue des groupes de travail thématiques ou géographiques composés des membres de la commission.

Ces groupes de travail sont chargés de mener une réflexion et de définir les actions à mener sur les principaux thèmes d'étude.

Chaque groupe de travail est présidé par un membre du bureau.

Les groupes peuvent, le cas échéant, auditionner des experts. Leur composition peut également être élargie à des personnes extérieures à la C.L.E dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissances et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la C.L.E.

Un secrétariat est mis en place au niveau de chaque groupe de travail afin de transmettre tout document au bureau.

**Article 8** : cf. article 9 des règles de fonctionnement de la C.L.E

La C.L.E. auditionne des experts en tant que de besoin, ou à la demande de 5 au moins de ses membres.

Des personnes non membres de la C.L.E peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du président.

**Article 9** : cf. article 17 des règles de fonctionnement de la C.L.E

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations, et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin de l'Armançon.

Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est ensuite transmis au préfet d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, aux préfets de l'Yonne, de Côte d'Or et de l'Aube ainsi qu'au Comité de Bassin.

## **CHAPITRE 2 : Mandats et modalités de vote**

**Article 10** : cf. articles 1 et 2 des règles de fonctionnement de la C.L.E

La durée du mandat des membres de la C.L.E., autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Les membres de la commission cessent d'y siéger s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.



**Article 11** : cf. article 7 des règles de fonctionnement de la C.L.E

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 12** : cf. article 7 des règles de fonctionnement de la C.L.E

Le projet de SAGE sera adopté, par une délibération de la C.L.E avant d'être approuvé par arrêté préfectoral, selon les formes et les procédures prescrites aux articles R.212-35 à R.212-44 du code de l'environnement.

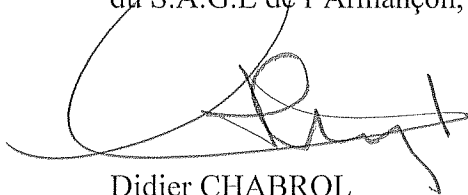
**Article 13** : diffusion et mesures de publicité de l'arrêté.

Les préfets de l'Yonne, de Côte d'Or et de l'Aube, le président de la C.L.E., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de Côte d'Or et de l'Yonne et mis en ligne sur leur site internet et sur le site des outils de gestion intégrée de l'eau ([www.gestau.eaufrance.fr](http://www.gestau.eaufrance.fr)).

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission.

Auxerre, le 17 JUIN 2008

Le Préfet de l'Yonne,  
Responsable de la procédure d'élaboration  
du S.A.G.E de l'Armançon,



Didier CHABROL